

Mariage
Constitution
1500tt

23004

Le Vnsieme Octobre
mil sept cent treize apres
moy, Ch. Comparu deuant
nous, not. & se-moins les
Jeanfrançois pisanes
lequel a reconnu auoir
Reçu auant la presente
de chaz hoinette leges venue
d'ant. Durlaton leur
quatre cens liures qu'il
auoir la main appartenant
alay Magdelaine Jamart
apres femme d'ant
pisanes, dont il quitte
à charge & reconnait
cette femme pour tous les
biens presens & auens
conformement a leur contray
de mariage & a celle
parl. accord. dans notte
stud. presence de xoy
deuilliers V. Guilhaume
d'ant. d'ant. d'ant. d'ant.
lay viff. terr. & Colocqu

Dufau

au Nom de Dieu soit, sachent tous, qu'aujourd'hui
Vnsieme May Mil Lxxi. Com. vnde apres moy,
L'v. l'v. a Bordeaux furent Presens
les Jeanfrançois, Lisanne, Bourgeois, Comar
Boulange de Bordeaux, gendarmant Ruff. Jamart
parr. d'Elloy fil, legitime de defunt Michel
Lisanne, le Degreant, Baze, Procureur Commu-
Majen Libre Maître des, droit Cod. Lais
de Jeanne Baze femme de Louis offre latante
de Jam. Marg. Catherine le Suranne le Roy
de chaz hoinette leges venue
d'ant. Durlaton leur
quatre cens liures qu'il
auoir la main appartenant
alay Magdelaine Jamart
apres femme d'ant
pisanes, dont il quitte
à charge & reconnait
cette femme pour tous les
biens presens & auens
conformement a leur contray
de mariage & a celle
parl. accord. dans notte
stud. presence de xoy
deuilliers V. Guilhaume
d'ant. d'ant. d'ant. d'ant.
lay viff. terr. & Colocqu

Contrat de mariage de Jean-François Pisanes et Madeleine Jamart, le 28 mai 1711, par Maître Dufau, (côte 3 E 5073 aux archives de Gironde)

aliene et de se faire Jacques Lonsay, bon et le Me-
deruquin aux les son aussi, je propose
d'autre part, Lesquels Parties selon bon
ont promis se donner une a haute cyon femme
Mary Epouse en face de notre Mère et Es-
Romain a la premiere Réception, que l'un ou l'autre
en face a haute cyon. En face de
duquel Mariage l'ad. future Epouse se
Constitue en dot la somme de quinze Cens
liures, qu'elle a gagnée depuis l'écoulement
de la mère et qui est au pouvoir de la
thoinette l'age parant laquell l'age de
Jusq. Paroiss. l'Elle, l'Ordonner du consentement
de l'ad. future Epouse parant, la Paroiss.
aux futur Epouse auant les Noces Moyennant
quoy Elle en sera valablement quitte et se libère
ainsi que l'ad. future Epouse les se libère
par les présents, Et en la Reconnance par-
l'ad. future Epouse et se libère Et se libère
la Reconnance en assigne sur ses biens, ainsi
que de avant et la Reconnance en assigne
(Receit qu'il l'age) En face de la future
Epouse pour 7 ans. Reconnance et se libère
Et se libère en face de la future Epouse
ainsi, Et par les présents et se libère
Moitié l'age, les acquiescement, et se libère
saire pendant leur Mariage d'une la propriété
de l'ad. future Epouse, qui en se libère avec
faculté de se libère auantage Chacun se libère
tel ont et se libère l'age, l'age
semble, Et se libère l'age, l'age
se libère Comme l'ad. future Epouse en se libère

april 586.

[illegible]

Leurs biens pour ce aneins le Rensu about
 Chas Carmin, fait copast -
 ad ordonne dans lademurce ody
 orubon ce samast Carjoms prise d'apoyant
 & d'apoyant f. Clj on day fectue
 Oppone fait par d'apoyant l'ind'apoyant
 de Dierre ou fectue le d'apoyant ou qu'il l'apoyant
 fectue l'apoyant ou claj bill l'apoyant
 in d'apoyant, l'apoyant d'apoyant tante -
 ou fectue Oppone, l'apoyant l'apoyant ou d'apoyant
 Oppone le d'apoyant - d'apoyant ou d'apoyant
 ne fectue fectue ou d'apoyant + d'apoyant
 magdelaine

Signature

Bonne d'ore M Le Roy

Catherine Leroy Suzanne Leroy
 ianne d'apoyant d'apoyant l'apoyant d'apoyant
 Jeanne d'apoyant d'apoyant
 Catherine d'apoyant d'apoyant
 Pontois

Claire Dusoleil Francois d'apoyant

Dufau d'apoyant d'apoyant

Dufau d'apoyant d'apoyant

Le d'apoyant d'apoyant d'apoyant
 ce d'apoyant d'apoyant d'apoyant
 d'apoyant d'apoyant d'apoyant
 d'apoyant d'apoyant d'apoyant